

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES PARCS DE STATIONNEMENT EN ENCLOS

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. NATURE JURIDIQUE DU PARC, ET SA GESTION.

1-1 Le présent parking est un parc public de stationnement en enclos, et la gestion de ce service public est confiée par NANTES METROPOLE à la Société NANTES METROPOLE GESTION ÉQUIPEMENTS (ci-après appelée « NGE » ou « La Société »).

1-2 Il est géré sous la seule responsabilité de NGE, NANTES METROPOLE étant, quant à elle, déchargée de toute responsabilité directement ou indirectement liée à cette gestion.

ARTICLE 2. APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR, TARIFICATION.

Le présent règlement affiché à l'entrée du Parc est applicable à tout propriétaire ou détenteur de véhicule, et d'une façon générale, à tout utilisateur d'un emplacement quelconque dans l'enclos. L'usage du parking implique l'acceptation sans réserve du Règlement Intérieur. Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires de véhicules. Les droits perçus n'étant que des droits de stationnement et non de gardiennage.

ARTICLE 3. LES USAGERS.

Le terme « usager » désigne les conducteurs de tous véhicules stationnant ou circulant dans le parc. Il existe deux catégories d'usagers :

- l'usager horaire,
- l'usager abonné.

Le présent règlement s'applique également à tout passager et accompagnant de l'usager.

3-1 L'Usager Horaire est celui qui est détenteur d'un ticket horodaté pris à l'entrée, et permettant d'effectuer le décompte de la redevance à acquitter selon le tarif affiché, et en fonction du temps passé.

Toute unité de temps commencée est due dans son intégralité.

Dans le cas où l'usager ne présenterait pas son ticket à la sortie, il serait invité à :

- entrer en contact avec NGE par le biais de l'interphone
- régler un montant forfaitaire (soit 24h de stationnement).

La Société NGE effectuera le remboursement de la différence entre le montant ainsi payé et le montant réellement dû, si l'usager envoie par courrier à NGE, dans un délai maximum de 7 jours, le ticket retrouvé accompagné du reçu de caisse.

3-2 L'Usager Abonné est celui qui est détenteur d'une carte codée permettant l'accès à un seul véhicule durant cette période déterminée. L'abonné sera considéré comme « Usager Horaire » dans le cas où il n'aurait pas utilisé de son fait sa carte en entrée ou en sortie, ou **s'il stationne en dehors des tranches horaires qui lui sont attribuées**. Il devra acquitter le montant de son stationnement dans les conditions prévues au paragraphe 3-1 ci-dessus, sans pouvoir formuler de réclamation par la suite.

L'utilisation frauduleuse d'une carte entraînera la confiscation de celle-ci et l'annulation pure et simple du contrat d'abonnement.

3-3 L'abonné recevra environ 15 jours avant échéance une nouvelle proposition d'abonnement.

Il devra en tout état de cause, avant l'échéance, avoir signé son renouvellement de contrat et payé le montant correspondant.

Passée l'échéance, l'abonné ne pourra plus utiliser sa carte pour entrer ou sortir du parc.

3-4 L'abonnement ne donne pas droit à un emplacement à l'intérieur du parking, mais seulement à un droit d'entrée.

A chaque abonné est remise une carte codée lui permettant de pénétrer et sortir librement du parking.

La carte d'abonnement est remise gracieusement au client. En cas de détérioration ou perte de la carte, le règlement d'une somme forfaitaire indiquée sur le contrat d'abonnement sera demandée.

Cette carte est la propriété de la société, elle devra lui être restituée au plus tard le lendemain qui suit la date d'expiration de l'abonnement.

Quelle que soit la période d'abonnement souscrite, les cartes en cours de validité pourront être échangées à l'occasion des changements de codes magnétiques de contrôle : les abonnés seront avisés par lettre de la procédure d'échange

TITRE 2 – MODALITÉS D'UTILISATION DU PARC

ARTICLE 4. OBLIGATION DE RÈGLEMENT – SANCTIONS.

Toute personne stationnant dans le parking est tenue de s'acquitter du règlement de son stationnement conformément à la grille tarifaire affichée à l'entrée du parking. A défaut, NGE pourra :

- Résilier le contrat d'abonnement aux torts de l'usager (conformément aux dispositions prévues dans le contrat d'abonnement).
- Engager une action pénale pour « délit de filouterie de stationnement » (article 313-5 du code pénal – 6 mois d'emprisonnement et/ou 7500€ d'amende).

ARTICLE 5. ACCÈS AU PARC. CIRCULATION DES VÉHICULES DANS LE PARC, STATIONNEMENT.

5-1 Le parc est réservé aux véhicules de tourisme immatriculés. Tout autre véhicule est interdit, sauf autorisation expresse de la Direction de NGE elle-même.

5-2 L'accès au parc est interdit aux caravanes et véhicules avec remorques.

5-3 La mise en stationnement d'un véhicule doit être effectuée obligatoirement sur les emplacements spécialement délimités à cet effet, sans empiéter sur la piste de circulation, ni sur les emplacements voisins.

La circulation et la manœuvre des véhicules doivent être effectuées en fonction des règles prescrites par le code de la route.

L'usager devra se conformer au sens de circulation indiqué par fléchage et panneaux. Il devra marquer le stop en sortant du parc.

Un véhicule qui en suit un autre doit laisser la priorité à celui qui le précède lorsque que celui-ci effectue sa manœuvre pour se garer.

Les véhicules qui se déplacent sur les voies de circulation ont priorité sur ceux qui effectuent une manœuvre pour quitter leur stationnement. Les véhicules ne peuvent circuler à une allure supérieure à 15 km/h et qui sera inférieure chaque fois que nécessaire.

L'inobservation de ces différentes prescriptions sera sanctionnée comme si elle intervenait sur la voie publique.

5-4 Certains emplacements sont réservés :

- aux véhicules de service,
- aux véhicules porteurs d'un macaron GIG – GIC (emplacements signalés)

5-5 Durant certaines heures, lorsque le parc est complet, l'accès du parking pourra être exclusivement réservé à la seule catégorie des usagers abonnés. Pendant ces périodes, les usagers horaires ne pourront pas accéder au parc.

5-6 Il est recommandé de ne rien laisser à l'intérieur des véhicules. En cas de vol, la Société n'est pas responsable.

5-7 NGE se réserve le droit de faire évacuer à la charge et aux risques des usagers, tout véhicule en infraction au présent règlement ou au Code de la Route.

5-8 NGE ne pourra être tenu responsable des attentes en entrée ou en sortie, y compris pour les usagers abonnés.

5-9 Tout usager désirant stationner son véhicule dans le parc pour une durée supérieure à quinze jours est tenu d'aviser la Société exploitante, faute de quoi il s'expose aux dispositions prévues expressément par l'article 5-10 ci-après.

5-10 Sera considéré comme abusif dans le parc tout stationnement continu d'une durée supérieure à quinze jours qui n'aura pas été signalé à la Société exploitante. Au-delà du délai consenti, pour un stationnement supérieur à quinze jours, la Société pourra sans aucune autre mise en demeure solliciter par voie de référé l'expulsion du véhicule, aux frais et risques de son propriétaire ou de son détenteur, nonobstant appel ou opposition et sans caution.

En cas de recours judiciaire, il est expressément convenu que le propriétaire ou détenteur du véhicule sera redevable à l'égard de la Société d'une amende pénale égale au montant simple de la location contractuelle horaire, pour tenir compte des frais occasionnés par sa résistance induite.

Le Tribunal de Grande Instance de NANTES et son Président statuant en matière de référé sont d'un commun accord déclarés comme seuls compétents tant ratione matériel que ratione loci.

5-11 Le Personnel du parc doit avoir vis-à-vis des usagers la plus grande courtoisie et doit avoir des comportements responsables ; il en va de même des usagers vis-à-vis du Personnel du parc. Un agent d'accueil est ponctuellement présent sur les parcs, et à la disposition des usagers, en cas d'absence, cet agent est joignable 24h / 24, par appel à l'interphone.

ARTICLE 6. CIRCULATION PIÉTONNE A L'INTÉRIEUR DU PARC.

6-1 Le Parc de stationnement étant un domaine public affecté au seul bon fonctionnement du service public du stationnement, seuls les « Usagers » définis à l'article 3 ci-dessus, et les passagers de leur véhicule, sont autorisés à circuler dans le parc pour quitter et regagner leur voiture. Ils devront emprunter les passages réservés à cet effet et signalés en conséquence. Ils devront respecter les règles prescrites pour la circulation sur la voie publique. La présence des usagers piétons n'est permise que dans la mesure où elle est justifiée par des opérations liées au stationnement de leur véhicule et pour le temps nécessaire à ces opérations. Les animaux doivent être tenus en laisse.

6-2 Toute quête, vente, offre de services, affichage, distribution de prospectus et pose sur les véhicules sont interdits dans le parc, sauf autorisation spéciale écrite de la Direction de NGE elle-même, et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

Article 7 – SECURITE

Conformément aux règlements de police :

7.1. Il est interdit :

- de faire usage, à l'intérieur des parcs, de tout appareil sonore et de tout dispositif susceptible de nuisances sonores : alarmes, sirènes, haut parleurs, avertisseurs sonores, etc...
- d'introduire ou d'entreposer des matières combustibles ou inflammables, à l'exception du contenu du réservoir du véhicule,
- de procéder sur le véhicule à des réparations, entretiens quelconques, transvasements de carburant, vidanges, nettoyage...
- de déposer cageots, cartons, emballages, ou tous objets quels qu'ils soient,
- de laisser divaguer des animaux,
- d'utiliser tout matériel ou installation mis à la disposition du personnel chargé de l'entretien et de l'exploitation du parc : prise de courant, alimentation d'eau, etc..

7.2. En cas d'incendie, les usagers devront observer les consignes données par le Personnel d'exploitation.

7.3 Les parcs sont équipés de système de vidéo surveillance. Conformément à la loi du 21/01/95, et au décret du 17/10/96 relative à la sécurité. Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par voie d'affichage à l'entrée des parcs de stationnement.

TITRE 3 – RESPONSABILITES

ARTICLE 8. AUTORISATIONS D'OCCUPER TEMPORAIREMENT LE DOMAINE PUBLIC.

8-1 La circulation et le stationnement à l'intérieur du parc et de ses dépendances ont lieu aux risques et périls des conducteurs de véhicules, qui en conservent la garde et la responsabilité comme il en irait d'une circulation ou d'un stationnement sur la voie publique.

8-2 La sécurité des personnes, relève comme en tout lieu public, des autorités compétentes,

8-3 Le stationnement, et la circulation qui en résulte, constituent une simple autorisation d'utiliser et d'occuper temporairement le domaine public ainsi créé pour être affecté à cet usage. Cette autorisation ne saurait en aucun cas constituer un contrat de dépôt, de gardiennage, ou encore de surveillance.

8-4 La mise à disposition au public de ce parc est une mesure prise dans le cadre de la politique de stationnement en vue de pallier les difficultés rencontrées dans le quartier à ce titre.

8-5 La redevance perçue n'est que la contrepartie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public que constitue le parc.

ARTICLE 9. CONSÉQUENCES.

9-1 En cas de vol, d'incendie ou d'explosion, la Société ne pourra être rendue responsable que si une faute peut être prouvée et retenue à son encontre.

9-2 La Société ne peut pas être tenue de répondre des cas fortuits ou de force majeure (c'est-à-dire ceux qui échappent au contrôle, à la volonté, à la vigilance du gestionnaire, par exemple : vol à main armée ou incendie provenant d'un immeuble voisin, phénomène de la nature, inondations, neige, tempête, grève, émeutes, terrorisme, sabotages, guerre civile ou étrangère, désintégration du noyau atomique et force radio-active, ainsi que les conséquences de la chute des appareils navigation aérienne ou le franchissement du mur du son, etc...), cette liste étant énonciative et non limitative.

9-3 Dans tous les cas, l'évacuation des véhicules est laissée à la diligence des usagers tant horaires qu'abonnés. En aucun cas, la Société ne se charge d'aviser les usagers et ne pourra être tenue responsable des dégâts que pourraient subir les véhicules en cas d'inobservation de cette clause à laquelle nulle dérogation ne pourra être faite.

9-4 En tout état de cause, en cas de vol du véhicule dont la Société serait rendue responsable, seul le véhicule lui-même est garanti jusqu'à sa concurrence de sa valeur vénale au jour du vol, fixée le cas échéant à dire d'experts à l'exclusion :

- de toute indemnité de privation de jouissance, frais de carte grise et vignette,
- des roues de secours lorsqu'elles ne sont pas protégées, de tous les objets laissés à l'intérieur du véhicule quelle qu'en soit l'importance ou la valeur (couverture, vêtements, trousse, mallettes, cantines, valises, pneumatiques, etc....) ainsi que les accessoires attachés au véhicule.

9-5 La Société exploitante n'est pas responsable des dommages causés aux véhicules par les autres utilisateurs ou par des actes de vandalisme à l'intérieur de son établissement.

9-6 En aucun cas, la Société exploitante ne souscrit d'assurances au nom et pour le compte des clients en vue de couvrir les risques pour lesquels sa responsabilité n'est pas engagée.

9-7 En conséquence de ce qui précède, NGE ne saurait être tenue de restituer le véhicule ou les choses qu'il contient, en l'état ou non, y compris en cas de vol ou de vandalisme.

ARTICLE 10. DÉCLARATION D'ACCIDENTS OU DOMMAGES.

Tout accident ou dommage survenu dans le parc devra faire l'objet d'une déclaration aux Services de Police, après avoir averti les agents de NGE. Toute réclamation mettant en cause la responsabilité de NGE, et qui n'aurait pas fait l'objet d'une déclaration auprès de ses services dès la survenance de l'incident ou du dommage ne saurait être prise en compte.

ARTICLE 11. RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITANT.

NGE est responsable des conséquences d'un mauvais fonctionnement du service public qui lui est confié, c'est-à-dire des dommages causés du fait du bâtiment, de l'état des chaussées, d'un fonctionnement défectueux des signalisations intérieures et des fautes commises par ses préposés.

ARTICLE 12 COMPÉTENCES.

Toutes contestations, tous litiges et contentieux qui s'élèveraient entre les parties au sujet de l'exécution ou l'interprétation du présent règlement intérieur seront de la compétence seuls des Tribunaux de Nantes.

Nantes le 17 octobre 2011
Pour N.G.E.

Vous pouvez déposer une réclamation ou une observation à NGE en vous connectant sur www.nge-nantes.fr ou en adressant un courrier à NGE, 14-16 rue Racine, 44000 Nantes. Nous nous engageons à y apporter une réponse sous 10 jours.